

«dont il est fait mention au paragraphe (2), contenir»

M. l'Orateur adjoint: A l'ordre. La Chambre a entendu les motions du ministre de la Justice, appuyé par le ministre du Travail (M. Munro), relatives à quatre amendements, découlant des délibérations de cet après-midi. Plaît-il à la Chambre d'adopter les quatre motions présentées par le ministre?

Des voix: D'accord.

(Les motions de M. Lang sont adoptées.)

M. Lang: Monsieur l'Orateur, avant de passer aux articles suivants, les motions n° 19 et 20, je pense, j'aimerais signaler qu'on semble s'être entendu, d'une façon générale, après consultation—et si tel est le cas, j'aimerais que la Chambre en ordonne ainsi—pour que les votes qui ont été différés ou qui l'auront été à la fin du débat à l'étape du rapport, aient lieu à l'appel de l'ordre du jour mardi prochain, et si les leaders à la Chambre le jugent à propos, nous pourrions passer à la troisième lecture à la suite de ces votes.

M. Diefenbaker: Monsieur l'Orateur, je n'en suis pas si sûr. Pour ce qui est des votes, parfois le mardi convient parfaitement, mais il ne faudrait pas nous priver de notre droit de discussion à la troisième lecture.

M. Lang: Personne n'avait l'intention de contester le droit de discussion.

M. Diefenbaker: Le ministre a dit qu'immédiatement avant de passer à l'appel de l'ordre du jour, on procéderait aux votes.

M. Lang: En effet, ensuite il y aurait la troisième lecture et un débat serait permis.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je ne vois pas la nécessité de remettre les votes à mardi, mais si c'est convenu, nous acceptons et nous nous associons au consentement unanime nécessaire, pour que la motion de troisième lecture puisse être mise en discussion et débattue, s'il y a lieu, le même jour que les mises aux voix à l'étape du rapport.

M. l'Orateur adjoint: La Chambre a entendu la proposition du ministre de la Justice, selon laquelle les votes à l'étape du rapport du bill C-176 aient lieu après les affaires courantes et la période des questions mardi prochain, et qu'ils soient suivis de la motion tendant à la troisième lecture et de tout débat que cette motion pourrait susciter. Est-on d'accord?

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur adjoint: Est-ce que le député de St. Paul's fait appel au Règlement?

M. Atkey: Non, monsieur l'Orateur. Je veux parler de la motion suivante, la n° 19, je crois.

M. l'Orateur adjoint: Quant aux motions n° 19 et 20, la présidence estime, et espère que le député partagera son

Protection de la vie privée

avis, qu'il y aurait avantage à les grouper aux fins du débat et qu'un vote affirmatif sur la motion n° 19 s'appliquerait également à la motion n° 20. Y a-t-il appel au Règlement?

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Qu'accomplirait un vote négatif?

M. l'Orateur adjoint: Le député de St. Paul's veut-il parler de l'objection soulevée par la présidence?

M. Atkey: Monsieur l'Orateur, j'avais prévu la suggestion de la présidence, mais je dois signaler à Votre Honneur et aux députés que la motion n° 19 est une motion d'ordre administratif qui, sauf erreur, a l'accord de la majorité des membres du comité. Elle a pour but d'annuler un amendement qui avait été adopté avant d'autres amendements qui ont rendu nécessaire la motion inscrite à mon nom. Je pense que nous faciliterions la discussion sur la question principale, introduite par la motion n° 20 inscrite au nom du ministre de la Justice, en examinant tout d'abord la motion n° 19 et la liquidant. Nous aurions ainsi la voie libre pour la motion n° 20.

M. Lang: Monsieur l'Orateur, je suis d'accord. En substance, je ne m'oppose nullement à la motion inscrite au nom du représentant de St. Paul's pourvu que l'article reste dans le bill. Pour autant que cela n'entrave pas le droit de débattre à fond l'article qui reste dans le bill, nous convenons du changement proposé par le représentant de St. Paul's; nous pourrions alors débattre la question principale.

M. l'Orateur adjoint: Je suppose que la Chambre désire examiner la motion n° 19.

M. Ron Atkey (St. Paul's) propose:

N° 19

Qu'on modifie le bill C-176, loi modifiant le Code criminel, la loi sur la responsabilité de la Couronne et la loi sur les secrets officiels, en retranchant de l'article 2, les lignes 9 à 13 inclusive-ment, à la page 19 et en les remplaçant par ce qui suit:

«a) dans le cas d'un mandat décerné en vertu du paragraphe 16(2) de la *Loi sur les secrets officiels*»

(La motion de M. Atkey est adoptée.)

L'hon. Otto E. Lang (ministre de la Justice) propose:

N° 20

Qu'on modifie le bill C-176, tendant à modifier le Code criminel, la loi sur la responsabilité de la Couronne et la loi sur les secrets officiels, en retranchant de l'article 2, les lignes 39 à 44 inclusive-ment, à la page 18 et les lignes 1 à 25 inclusivement, à la page 19.

—Monsieur l'Orateur, la présente motion est soumise à la Chambre afin que celle-ci voie une fois de plus s'il est utile, d'une part, d'exiger qu'un tel avis soit donné et, d'autre part, d'examiner les problèmes que peut créer l'obligation de donner cet avis et donc de peser le pour et le contre. L'article porte strictement sur les cas où l'on a obtenu une autorisation. C'est pourquoi il doit être évident pour les députés que nous examinons un domaine où les agents de la paix font une enquête et où ils ont présenté une affaire à un juge et obtenu l'autorisation d'utiliser un appareil électronique, et que l'usage de cet appareil s'est avéré utile. C'est à ce moment que l'on se demande s'il faut donner avis à la personne qui a fait l'objet de l'enquête.